

# REQUÊTE

à fin d'extension du champ d'application  
de l'avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU COMMERCE DE DETAIL DE LA VILLE DE LAUSANNE

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

---

Les associations contractantes soit, d'une part, la Fédération patronale vaudoise (FPV), Economie Région Lausanne (ERL), la Société coopérative des commerçants lausannois (SCCL), l'Association Vaudoise des Détaillants en Textiles (AVDT) et le Trade Club (Grands magasins) ainsi que, d'autre part, le syndicat UNIA, demandent à l'autorité cantonale que le champ d'application des clauses de l'avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2022, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Lausanne, soit étendu jusqu'au 31 décembre 2024 aux employeurs et aux travailleuses et travailleurs de la branche non lié-e-s par cette convention.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée et de modifications de cette dernière, ainsi que de prorogation et de remise en vigueur de son extension, ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°6 du 21 janvier 2014, N°34 du 29 avril 2014, N°12 du 10 février 2015 et N°19 du 6 mars 2020.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire de la commune de Lausanne, aux rapports de travail entre:
  - a) d'une part les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche du commerce de détail et employant trois employé-e-s et plus indépendamment de leur taux d'activité, à l'exception des boulangeries-pâtisseries-confiseries, des magasins de glaces, des magasins de tabac et journaux, des kiosques, des magasins de fleurs et de jardinage, des pharmacies et des domaines agricoles pratiquant la vente à la ferme. On entend par commerce de détail tous les magasins ou locaux sur rue ou à l'étage, munis ou non de vitrines, accessibles à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs;
  - b) d'autre part:
    - toutes les travailleuses et tous les travailleurs de la branche occupé-e-s auprès des employeurs mentionnés à la lettre a), indépendamment de leur mode de rémunération, à l'exception du personnel administratif, des cadres, des membres de la direction et des apprenti-e-s;
    - le personnel de vente temporaire. Est considérée comme temporaire toute personne engagée par un contrat de durée déterminée; la durée d'un tel contrat, même cumulée, ne peut excéder 4 mois dans l'année, soit 120 jours, quel que soit le taux d'activité, la date d'entrée en vigueur du premier contrat faisant foi.
2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur de la commune de Lausanne, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail sur la commune de Lausanne. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

**Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Service de l'emploi, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.**

Le chef du Département de l'économie,  
de l'innovation et du sport  
**Philippe Leuba**